

With regard to his earlier suggestion that some words as "because of their status as correspondents" should be inserted to clarify the second part of the article, the representative of Brazil had requested that he should make a formal amendment to that effect. Mr. Lebeau did not, however, wish to make a formal amendment because he maintained an attitude of neutrality to the text of the article as a whole. It was up to those representatives who supported the article to move formal amendments which would enable its provisions to be applied.

The meeting rose at 1.10 p.m.

## HUNDRED AND EIGHTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 14 April 1949, at 2.30 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 124. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

*Article 2 (continued)*

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) noted that certain representatives had argued against the Polish amendment (A/C.3/433) by asserting that its provisions were already contained in article 9 of the draft convention. That argument was not strictly true, since the third paragraph of article 9 contained a proviso to the effect that the restrictions governing entry into the territory of a State should not conflict with the provisions of article 5. Article 5, moreover, specifically prevented any action on the part of the State by providing that it should not be entitled to expel correspondents from its territory. Thus correspondents could indulge in activities which would be injurious to the State, without the latter having the right to expel them. The Polish amendment was therefore essential.

Mr. Tsarapkin emphasized that although such countries as the USSR, Poland, Czechoslovakia or others had not been the only ones to suffer from the actions of the Nazis and fascists, they had nevertheless been subjected to particular hardships in comparison with other countries which had not known the trials of occupation. They were therefore fully justified in seeking to guard against a repetition of such events.

The Polish amendment was thus justified on two counts and the USSR delegation would vote for it.

RAHIM Khan (Pakistan) accepted the Philippine amendment (A/C.3/418), which improved the drafting of the article.

With regard to the Polish amendment, he emphasized that article 2 was intended to facilitate the movement of correspondents in the performance of their functions. The Committee had already discussed the definition of those functions and the question of ideology did not arise. Although the aim of the Polish representative was quite justifiable, there was nothing in article 2

Le représentant du Brésil a demandé que M. Lebeau présentât sous forme d'un amendement formel la suggestion qu'il avait formulée antérieurement d'insérer un membre de phrase tel que "en raison même de leur qualité", en vue d'éclaircir la seconde partie de cet article. Toutefois, le représentant de la Belgique ne désire pas présenter d'amendement formel, car il tient à rester neutre en ce qui concerne l'ensemble du texte de cet article. Il appartient aux représentants qui se sont déclarés en faveur de cet article de présenter formellement des amendements qui permettraient d'en appliquer les dispositions.

La séance est levée à 13 h. 10.

## CENT QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 14 avril 1949, à 14 h. 30.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 124. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

*Article 2 (suite)*

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que certains représentants ont combattu l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/433) en prétendant que les dispositions qu'il contient se trouvent déjà dans l'article 9 du projet de convention. Cette argumentation n'est pas exacte, car le troisième paragraphe de l'article 9 contient une réserve aux termes de laquelle les restrictions concernant l'accès du territoire d'un Etat ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de l'article 5. Or, l'article 5 paralyse précisément l'action de l'Etat en stipulant que celui-ci n'a pas le droit d'expulser les correspondants de son territoire. Les correspondants peuvent se livrer à des activités pernicieuses pour l'Etat sans que celui-ci ait le droit de les expulser. L'amendement proposé par la Pologne est donc indispensable.

M. Tsarapkine souligne que si certains pays, comme l'URSS, la Pologne, la Tchécoslovaquie ou d'autres n'ont pas été les seuls à souffrir des activités des nazis et des fascistes, ils ont été cependant particulièrement éprouvés par rapport à d'autres pays qui n'ont pas connu les souffrances de l'occupation. Ils peuvent donc à bon droit chercher à se garantir contre le retour d'une pareille situation.

A ce double titre, l'amendement de la Pologne est justifié et la délégation de l'URSS le votera.

RAHIM Khan (Pakistan) accepte l'amendement proposé par la délégation des Philippines (A/C.3/418), qui améliore la rédaction de l'article.

Commentant l'amendement proposé par la Pologne, il souligne que l'article 2 est destiné à faciliter les déplacements des correspondants dans l'exercice de leurs fonctions. La définition de ces fonctions a déjà fait l'objet d'un débat: elles ne peuvent comporter aucun caractère idéologique. Bien que le désir du représentant de la Pologne soit justifié, rien dans l'article 2 ne permet aux

which would enable correspondents, inspired by a fascist or nazi ideology, to carry on subversive activities.

The Pakistan delegation would not therefore vote for the Polish amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) suggested that the last part of article 2, starting with the words "and shall not impose restrictions . . .", should be replaced by the following words "and shall not include in such measures any discrimination among correspondents as such". That text would make it clear that there should be no discrimination among correspondents and that they were even entitled to certain privileges not enjoyed by their compatriots who might be in the same State.

Furthermore, if the words "ingress into, residence in, travel through or egress from such territories" were replaced by the words "such measures", it would be clear that there was no question of withdrawing the discretionary power of States, mentioned in article 9, to refuse to admit certain persons to their territory, but that the sole aim was to avoid any discrimination in administrative measures.

The Lebanese delegation was presenting that suggestion, the aim of which was to ensure absolute equality in the treatment of foreign correspondents, although it was aware of the serious harm which Arab States had suffered at the hands of certain foreign correspondents who had abused that equality.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic), in reply to the remarks of certain representatives who had spoken of the dangers presented by the Polish amendment, emphasized that in the first place that amendment would set up restrictions solely with respect to persons who had been members of nazi or fascist organizations or who had collaborated with nazis or fascists. It was plain that that category of persons was limited and clearly defined. The amendment would restrict the movements of only those correspondents who, having served a nazi or fascist ideology, could obviously not enjoy the same privileges as the others.

Secondly, it was directed against persons known for their slanderous statements regarding the Contracting States to whose territory they wished to proceed. The fact was that the observations of previous speakers had not demonstrated any real divergence of views with respect to the substance of the Polish amendment; yet they did not want to vote for that amendment.

Some representatives had said that the provisions of the amendment were already included in article 9. Mr. Stepanenko shared Mr. Tsarapkin's view on that point. He recalled that similar delaying tactics had been resorted to during the drafting of the universal Declaration of Human Rights in order to avoid the insertion of provisions concerning economic and social rights.

The actual aim of the Polish amendment had been attacked more directly by some representatives, in particular those of Canada and Saudi Arabia, who had declared that their countries wished to give free play to all forms of propaganda.

correspondants de se livrer à des activités préjudiciables au nom d'une idéologie fasciste ou nazie.

La délégation du Pakistan ne votera donc pas en faveur de l'amendement proposé par la Pologne.

M. AZKOUL (Liban) suggère de remplacer la seconde phrase de l'article 2 par la phrase suivante: "Lesdits Etats ne feront, en ce qui concerne ces formalités, aucune discrimination entre les correspondants en tant que tels". Grâce à cette rédaction, il sera clair que les correspondants ne devront être soumis à aucune mesure discriminatoire et qu'ils pourront en même temps jouir de certains priviléges par rapport à leurs compatriotes dans le territoire de l'Etat où ils se trouvent.

D'autre part, en remplaçant les mots: "leur entrée, leur transit, leur séjour dans ledit territoire, ou leur sortie de ce territoire" par: "ces formalités", on précise qu'il ne s'agit pas de supprimer le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de refuser l'accès de son territoire à certaines personnes, visé à l'article 9, mais qu'il s'agit de ne pas établir de discrimination dans les formalités administratives.

La délégation du Liban présente cette suggestion qui tend à assurer l'égalité absolue de traitement des correspondants étrangers, bien qu'elle soit consciente des sérieux préjugés causés aux Etats arabes par certains correspondants étrangers qui ont abusé de cette égalité de traitement.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), relevant les observations faites par certains représentants sur les dangers que présenterait l'amendement proposé par la Pologne, souligne que cet amendement n'établit de restrictions, en premier lieu, que pour les personnes qui ont fait partie d'organisations nazies ou fascistes ou qui ont collaboré avec les nazis ou les fascistes. Il est clair que cette catégorie de personnes est limitée et nettement définie. Cet amendement tend seulement à restreindre les déplacements des correspondants qui, étant au service d'une idéologie fasciste ou nazi, ne peuvent évidemment jouir des mêmes priviléges que les autres.

En second lieu, il vise les personnes connues pour leurs déclarations mensongères à l'égard des Etats contractants au territoire desquels elles désirent avoir accès. En fait, les affirmations des représentants qui ont pris la parole n'ont pas montré de divergences de vues véritables quant au fond de l'amendement polonais; mais ces représentants ne veulent pas voter cet amendement.

Certains représentants ont également affirmé que les dispositions de cet amendement figuraient déjà dans l'article 9. M. Stepanenko partage sur ce point l'opinion exprimée par M. Tsarapkin. Il rappelle en outre que l'on a utilisé les mêmes procédés dilatoires lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour éviter d'insérer certaines dispositions visant les droits économiques et sociaux.

D'autres représentants ont, plus directement, combattu l'objectif de l'amendement polonais, comme les représentants du Canada et de l'Arabie saoudite, qui ont affirmé la volonté de leurs pays de laisser libre cours à toutes les formes de propagande.

In conclusion, the Byelorussian delegation urged the adoption of the Polish amendment.

Mr. VRBA (Czechoslovakia) pointed out that the objections of certain representatives to the Polish amendment were in contradiction with their assertions that their countries abhorred nazism and fascism. The question of the difficulty of defining those terms had been raised. That difficulty had not arisen in 1945 and should not arise at the current stage.

The Czechoslovak delegation therefore gave its wholehearted support to the Polish amendment.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) shared the view that it was impossible at that time to establish a general definition of fascism. The main reason for that was the difference of opinion within the Communist Party with regard to the meaning of the word "fascist". During the previous three months the head of the Netherlands Socialist Party, a university professor who had been Prime Minister of the War Cabinet from 1943 to 1945, the head of the Netherlands Catholic Party and the Socialist Prime Minister of the existing Cabinet had each in turn been dubbed fascist by the Communist Party in the Netherlands, despite the fact that those persons were known to have fought against nazism during the war.

If therefore, from the communist point of view, all those who did not accept the communist ideology were fascists, and if any information concerning a communist State which did not conform to that point of view was mendacious, then the Polish amendment would amount to arbitrary discrimination and was therefore unacceptable.

Mr. KAYSER (France), in reply to the Byelorussian representative, pointed out that the reservation mentioned in the third paragraph of article 9 in no way limited the discretionary power of the State to refuse entry to its territory to the persons envisaged in the Polish amendment. That reservation related to article 5, which concerned the expulsion of correspondents who had already entered the territory, and not their entry.

The CHAIRMAN put to the vote the Polish amendment (A/C.3/433), with a small drafting change in the French text.

*The amendment was rejected by 36 votes to 6, with 3 abstentions.*

Mr. KAYSER (France) explained that the French delegation had voted against the Polish amendment, not because of its substance, but in view of the fact that it was already covered by the provisions of article 9.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) explained that, contrary to the assertion of the Byelorussian representative, the Saudi Arabian delegation had abstained because it felt that the activities of a number of correspondents from democratic countries were no less prejudicial to the Arab countries than those of fascist-minded correspondents. His

En conclusion, la délégation de la RSS de Biélorussie insiste pour l'adoption de l'amendement proposé par la Pologne.

M. VRBA (Tchécoslovaquie) fait ressortir la contradiction qui existe entre les objections formulées par certains représentants à l'égard de l'amendement proposé par la Pologne et leurs affirmations concernant la condamnation par leurs pays du nazisme et du fascisme. On a soulevé la question de la difficulté d'établir une définition de ces termes. Cette question ne s'est pas posée en 1945 et ne devrait pas soulever de plus grandes difficultés aujourd'hui.

La délégation de la Tchécoslovaquie appuie donc sans réserve l'amendement proposé par la Pologne.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) partage l'opinion selon laquelle il est impossible d'établir aujourd'hui une définition générale du fascisme. La raison principale doit en être trouvée dans les variations d'opinions au sein du parti communiste sur le sens de l'épithète "fasciste." Au cours des trois derniers mois, le parti communiste aux Pays-Bas a successivement désigné comme fascistes le chef du parti socialiste néerlandais, un professeur d'université, ancien Premier Ministre du Cabinet de guerre de 1943 à 1945, le chef du parti catholique néerlandais et le Premier Ministre socialiste du Cabinet actuel. Il est cependant connu que ces personnalités ont lutté contre le nazisme au cours de la guerre.

Si donc, du point de vue communiste, tous ceux qui n'acceptent pas l'idéologie communiste sont des fascistes, et si toute information concernant un pays communiste et non conforme à ce point de vue est mensongère, il est impossible d'accepter l'amendement proposé par la Pologne, car il équivaudrait à une discrimination arbitraire.

M. KAYSER (France), en réponse au représentant de la RSS de Biélorussie, fait observer que la réserve mentionnée au troisième paragraphe de l'article 9 ne limite en rien le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de refuser l'accès de son territoire aux personnes visées dans l'amendement de la Pologne. En effet, cette réserve se rapporte à l'article 5 qui concerne l'expulsion des correspondants admis sur le territoire, et non pas leur entrée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/433) avec une légère modification de rédaction dans le texte français, qui doit être ainsi rédigé: "... ou qui ont collaboré avec les autorités fascistes ou nazies..."

*Par 36 voix contre 6, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.*

M. KAYSER (France) explique que la délégation française a voté contre l'amendement polonais non pas à cause de son contenu, mais parce qu'elle considère qu'il est déjà couvert par les dispositions de l'article 9.

M. BAROODY (Arabie saoudite) explique que, contrairement aux affirmations du représentant de la RSS de Biélorussie, la délégation de l'Arabie saoudite s'est abstenu parce qu'elle estime que l'activité de nombreux correspondants appartenant à des pays démocratiques n'est pas moins préjudiciable aux pays arabes que celle de correspon-

country, moreover, would not possess the necessary means for the selection of correspondents.

The CHAIRMAN declared that the Philippine amendment (A/C.3/418) could be considered adopted; there was no need for a vote, since the amendment concerned the English text only and had been adopted unanimously.

He recalled that a number of drafting proposals and suggestions concerning article 2 had been submitted verbally by the representatives of Belgium, Ethiopia, France and Lebanon at the current meeting and at the 188th. In accordance with the procedure adopted by the Committee, those proposals, although not submitted in writing, could be considered to be in order if the Committee regarded them as simple drafting amendments which did not affect the substance of the article.

If, however, any representatives had any objection to that procedure because they felt that the proposals touched upon the substance of the article, the Committee must first decide by a two-thirds majority whether the proposals were in order.

After a brief discussion, in the course of which a number of representatives expressed doubts concerning the possibility of regarding those amendments as pure drafting amendments, Mr. LEBEAU (Belgium), Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia), Mr. KAYSER (France) and Mr. AZKOUL (Lebanon) stated that they would not press for consideration by the Committee of the suggestions they had made.

At the request of Mr. KAHALI (Syria), the CHAIRMAN put to a separate vote the phrase "in a manner consistent with their respective laws and procedures" in the first sentence of article 2.

*The phrase was adopted by 39 votes to 2, with 4 abstentions.*

At the request of Mr. JOCKEL (Australia), the CHAIRMAN put to the vote the first part of article 2, as far as the words "in the performance of their functions".

*That text was adopted by 30 votes to 3, with 10 abstentions.*

The CHAIRMAN put to the vote the remainder of the article.

*The rest of article 2 was adopted by 34 votes to 2, with 7 abstentions.*

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article 2 as it appeared in document E/1065.

*Article 2 was adopted by 34 votes to 4, with 5 abstentions.*

### *Article 3<sup>1</sup>*

The CHAIRMAN invited the representatives of Mexico, the Philippines, India and Poland to present their delegations' amendments to article 3.

---

<sup>1</sup> Article V in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

dants à tendances fascistes. En outre, son pays ne disposerait pas des moyens nécessaires pour procéder à la sélection des correspondants.

Le PRÉSIDENT déclare ensuite adopté l'amendement proposé par les Philippines (A/C.3/418) sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote à ce sujet, étant donné que cet amendement affecte seulement le texte anglais et a été unanimement accepté.

Il rappelle que certaines propositions et suggestions visant à améliorer le texte de l'article 2 ont été émises oralement par les représentants de la Belgique, de l'Ethiopie, de la France et du Liban au cours de la 188ème et de la présente séance. Conformément à la procédure adoptée par la Commission, ces propositions, bien que n'ayant pas été présentées par écrit, peuvent être recevables si la Commission considère qu'il s'agit de simples amendements de rédaction qui n'affectent pas le fond de l'article.

Cependant, si certains représentants élèvent des objections contre cette procédure parce qu'ils estiment que ces propositions concernent le fond de l'article, la Commission devra décider à la majorité des deux tiers de ses membres si elles sont recevables.

Après une brève discussion, au cours de laquelle certains représentants émettent des doutes sur la possibilité de considérer ces amendements comme de purs amendements de rédaction, M. LEBEAU (Belgique), M. ALMAYEHOU (Ethiopie), M. KAYSER (France) et M. AZKOUL (Liban) déclarent qu'ils n'insistent pas pour soumettre à la Commission les suggestions qu'ils avaient émises.

Conformément à la demande de M. KAHALI (Syrie), le PRÉSIDENT met aux voix séparément le membre de phrase "dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs", qui figure dans la première phrase de l'article 2.

*Par 39 voix contre 2, avec 4 abstentions, ce membre de phrase est adopté.*

Sur la demande du M. JOCKEL (Australie), le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le début de l'article 2, jusqu'aux mots "dans l'exercice de leurs fonctions".

*Par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions, ce texte est adopté.*

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le reste de l'article.

*Par 34 voix 2, avec 7 abstentions, le reste de l'article 2 est adopté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il figure dans le document E/1065.

*Par 34 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'article 2 est adopté.*

### *Article 3<sup>1</sup>*

Le PRÉSIDENT invite les représentants du Mexique, des Philippines, de l'Inde et de la Pologne à présenter les amendements que leurs délégations proposent d'apporter à l'article 3.

---

<sup>1</sup> Article V dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the different delegations could arrive at a rapid agreement on the fundamental principles of freedom of information, if it were not for the fact that they had to take into account actual situations and the constitutional standards of their respective countries and were obliged, in their legitimate desire to safeguard their national interests, to consider carefully, both from the legal and from the practical point of view, the possible consequences of the proposed convention.

For its part, the Government of Mexico, which knew what an important part freedom of information played in relations between nations, had not confined itself to examining the three draft conventions submitted for its consideration; it had consulted the most outstanding personalities of the Press, radio and cinema on the subject, and had asked them to submit comments and suggestions in their double capacity as professionals in the field of information and as citizens. The Mexican amendments (A/C.3/417) were the result of that eminently democratic consultation. The principles that had prompted them had received the approval of more than fifty persons who represented the strong liberal tradition of Mexican journalism. It could not therefore be asserted — as it had been by the representative of the United States in a Press interview — that certain of the amendments submitted by the delegation of Mexico were prejudicial to freedom of information; such a statement seemed to cast doubts on their democratic nature.

It was true that in drafting a document of such importance as the convention on the gathering and international transmission of news, the ideas and objectives of any one country, or of any small group of countries, could not predominate. The standards adopted should, in the last analysis, be those which would be acceptable to the largest possible number of nations. The Third Committee was not called upon to discuss freedom of thought in the abstract, as it might be discussed at a meeting of newspapermen: its members were faced with the task of ensuring that freedom of information was protected and safeguarded, while at the same time bearing in mind the interests of the peoples they represented and keeping within the limits of national laws and regulations. In carrying out that task, they should not lose sight of the conditions in which news was transmitted at the international level and of the fact that most of the countries had only limited technical and economic facilities, or indeed no facilities at all, for the transmission of news, while other countries had substantial resources in that field.

Everyone was aware of the influence which the dissemination of news could have on the economic, political and social life of the peoples. When the transmission of news was based on objective truth and was in keeping with the rules of news reporting, it made a positive contribution to the political progress of the world; when, on the other hand, news was partial or tendentious, the very principle of freedom of information was thereby corrupted.

Mr. Noriega wondered whether the primary duty of a government and its citizens was not to protect the interests of their country. There was no right without a corresponding duty, nor any guarantee which did not entail obligations. The

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que les diverses délégations pourraient arriver rapidement à un accord sur les principes fondamentaux de la liberté de l'information si elles n'avaient à tenir compte des situations concrètes, des normes constitutionnelles propres à leur pays respectif et si, dans leur souci légitime de sauvegarder les intérêts nationaux, elles n'étaient pas dans l'obligation de peser avec le plus grand soin les conséquences éventuelles — tant du point de vue pratique que du point de vue juridique — de la convention que l'on se propose d'établir.

Pour sa part, le Gouvernement du Mexique, qui connaît toute l'importance du rôle que joue la liberté de l'information dans les relations entre les peuples, ne s'est pas borné à examiner lui-même les trois projets de convention soumis à son étude; il a consulté à leur sujet les personnalités les plus marquantes de la presse, de la radio, du cinéma, leur demandant de lui communiquer leur observations et suggestions en leur double qualité de professionnels de l'information et de citoyens. Les amendements présentés par la délégation du Mexique (A/C.3/417) sont le résultat de cette consultation éminemment démocratique. Les principes qui les inspirent ont recueilli l'approbation de plus de cinquante personnalités représentant la vigoureuse tradition libérale du journalisme mexicain. On ne saurait donc — comme l'a fait le représentant des Etats-Unis au cours d'une interview de presse — prétendre que certains des amendements présentés par le Mexique portent atteinte à la liberté de l'information, ce qui semble mettre en doute leur caractère démocratique.

Il est certain que, dans l'établissement d'un document aussi important que la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, les idées ou les objectifs d'un seul pays ou d'un petit groupe de pays ne peuvent prévaloir. Les normes adoptées devront, en fin de compte, être celles qui seront acceptables au plus grand nombre possible de nations. La Troisième Commission n'est pas appelée à discuter dans l'abstrait de la liberté de pensée, comme le ferait un congrès de journalistes: la tâche de ses membres est d'assurer la protection et la sauvegarde de la liberté de l'information, tout en tenant compte des intérêts des peuples qu'ils représentent et en restant dans les limites des lois et règlements nationaux. Dans l'accomplissement de cette tâche, ces membres devront tenir compte des conditions dans lesquelles s'effectue la transmission des nouvelles sur le plan international et du fait que la plupart des pays ne disposent que de moyens techniques et économiques restreints ou même nuls pour transmettre les informations, alors que d'autres pays possèdent dans ce domaine des ressources considérables.

Nul n'ignore l'influence que peut avoir la diffusion des nouvelles sur la vie économique, politique et sociale des peuples. Lorsque la transmission des informations est fondée sur la vérité objective et se conforme aux règles du journalisme, elle apporte une contribution positive au progrès politique du monde; au contraire, lorsque les nouvelles sont partiales ou tendancieuses, le principe même de la liberté de l'information s'en trouve vicié.

M. Noriega se demande si le premier devoir d'un gouvernement et des citoyens n'est pas de protéger les intérêts de leur pays. Il n'est pas de droit auquel ne corresponde un devoir, de garantie qui ne crée d'obligations. Le représentant du Mexique

representative of Mexico doubted whether there was any moral or legal justification for the theory that freedom of information should not conform to that supreme principle which was a basic factor in modern common law and which, in practice, informed international law.

If that fact were ignored, the document drafted would be lacking in any legal basis; moreover, it would be unilateral in its application since, far from protecting freedom of information, it would serve the interests of those who owned the facilities for the dissemination of news. If, on the other hand, as the delegation of Mexico had suggested, certain duties were assigned to foreign Press agencies and correspondents, and if Governments were granted the right to request a correction when correspondents failed in those duties, the legal machinery of the convention would be improved and its unilateral character would be eliminated.

Proceeding to an analysis of the amendment proposed by his delegation to article 3, Mr. Noriega wondered whether the representatives of Governments which had pledged themselves to fight for the aims underlying that amendment could, in the name of freedom of information, claim that those aims were not equally those of the international democratic Press. To deny Governments the right of correction would be tantamount to refusing those Governments and the peoples they represented the exercise of the right to freedom of information.

In conclusion, Mr. Noriega did not doubt that, with the impartiality for which they were noted, the organs of the American Press would give as wide publicity to the statements which he had just made as to the statements made by Mr. Canham.

The representative of Mexico then asked the Committee to take note of certain corrections which he wished to make in the text of his amendment. It should be redrafted as follows (A/C.3/431/Corr.1) :

"It is the duty of information agencies and foreign correspondents to report the facts, without discrimination, to promote respect for human rights and fundamental freedoms, to further international understanding and co-operation and to contribute to the maintenance of international peace and security. To this end, information agencies and correspondents benefiting by this convention shall be required to accept and distribute through their usual distribution channels any corrections requested by the Contracting State directly concerned and in whose territory the report requiring correction originated."

Mr. LÓPEZ (Philippines) pointed out that the amendment (A/C.3/418) which his delegation was proposing to article 3 was the same as that which it had proposed to article 2 and which had been adopted unanimously. The word "facilitate" should logically be substituted for the word "encourage", in view of the fact that it was more in keeping with the obligation which might be imposed on Governments in regard to access to news.

Mr. RAO (India) explained that if the obligation to ensure to all foreign correspondents free access to official news could be imposed on all Governments, the collection of non-official news

doute que l'on puisse se placer sur un terrain moral ou juridique quelconque pour défendre la thèse selon laquelle la liberté de l'information échapperait à ce principe suprême, qui est à la base du droit public moderne et dont s'inspire en pratique le droit international.

Si l'on ignorait cela, l'on rédigerait un document dépourvu de fondement juridique et qui, de plus, serait unilatéral dans ses effets puisque, loin de protéger la liberté de l'information, il servirait les intérêts de ceux qui possèdent les moyens de diffusion. Par contre, si, comme le propose la délégation du Mexique, on impose des devoirs aux agences et aux correspondants de presse étrangers, si l'on accorde aux gouvernements la faculté d'exiger une rectification lorsque les correspondants manquent à ces devoirs, on améliore le mécanisme juridique de la convention et on supprime son caractère unilatéral.

Analysant ensuite l'amendement proposé par sa délégation à l'article 3, M. Noriega se demande si les représentants de gouvernements qui se sont engagés à lutter pour les fins que poursuit cet amendement peuvent, au nom de la liberté de l'information, prétendre que ces fins ne sont pas également celles de la presse démocratique internationale. Nier le droit de rectification aux gouvernements équivaudrait à refuser à ces gouvernements et aux peuples qu'ils représentent l'exercice de la liberté de l'information.

En conclusion, M. Noriega ne doute pas que les organes de presse américains, avec l'impartialité qui les caractérise, donneront aux déclarations qu'il vient de faire une diffusion aussi large qu'aux déclarations de M. Canham.

Le représentant du Mexique demande ensuite à la Commission de prendre note de quelques corrections qu'il désire apporter au texte de son amendement. Celui-ci doit être rédigé comme suit (A/C.3/431/Corr.1) :

"Les entreprises d'information et les correspondants étrangers ont le devoir de faire connaître les faits sans discrimination, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la compréhension et la collaboration entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, les entreprises d'information et les correspondants admis au bénéfice de la présente convention seront tenus d'accepter et de communiquer, par les moyens qu'ils emploient d'ordinaire pour répandre les nouvelles, toute rectification que pourra demander l'Etat contractant directement intéressé et sur le territoire duquel a pris naissance la nouvelle à rectifier."

M. LÓPEZ (Philippines) fait remarquer que l'amendement (A/C.3/418) que sa délégation propose d'apporter à l'article 3 est identique à celui qu'elle a soumis pour l'article 2 et qui a été adopté sans objection. Le mot "facilitera" doit logiquement se substituer au mot "encouragera", étant donné qu'il correspond mieux à l'obligation que l'on peut imposer aux gouvernements en ce qui concerne l'accès aux informations.

M. RAO (Inde) explique que, si l'on peut imposer aux gouvernements l'obligation d'assurer à tous les correspondants étrangers le libre accès aux informations officielles, le rassemblement des

could depend only on the correspondents themselves. The purpose of the amendment proposed by the Indian delegation (A/C.3/420) was to take that fact into account.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) stated that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/433) went further than the original text in the direction of freedom of information. Not only did it ensure to news agencies, radio companies and newspapers "the right of wide access to sources of news and to facilities for communication both on their own territory and in other countries", but it also called on Governments to "elaborate necessary measures for ensuring the widest possible dissemination of really conscientious and objective information".

Freedom of information was thus made to serve the interests of objective truth. The United Nations had recognized the need, in the interest of the physical health of the peoples, to draw up an international agreement concerning narcotic and other harmful drugs;<sup>1</sup> the moral health of the peoples was no less valuable and measures should be taken to ensure that world opinion could not continue to be poisoned by false or tendentious news.

LOUTFI Bey (Egypt) supported the Mexican representative's amendment, but thought that it should form a separate article.

Mr. CANHAM (United States of America) hoped that the Mexican representative's important statement would be widely circulated. With regard to the impartiality of the United States Press, it need only be said that its criticisms of the attitude of the United States delegation to the United Nations were far more numerous than its praises.

He thought that the amendments contained in the new text of the Mexican proposal (A/C.3/431/Corr.1) were amendments of substance. It was right that the first duty of information agencies and foreign correspondents should be to report the facts, but it was useless to indicate any other obligations arising from that duty. If that part of the Mexican amendment were adopted, he would suggest the following wording: "to report the facts, thereby promoting respect . . . and to further . . .". It would, however, be more suitable to raise that question during the consideration of the third draft convention, on the freedom of information.

The deletion of the word "publish" in the second sentence of the new text made that text less clear. He wondered what was to be understood by the word "distribute". If it contained the idea of publication, Governments would have far-reaching powers, for they would be able to force foreign correspondents and information agencies to publish all the corrections they thought necessary. Such a practice would be dangerous, as under the guise of corrections Governments could demand the diffusion of certain news, which would help to intensify the already violent propaganda. Moreover, the right of correction was dealt with in the

informations non officielles ne peut dépendre que des correspondants eux-mêmes. L'amendement proposé par la délégation de l'Inde (A/C.3/420) a pour but de tenir compte de cette réalité.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) affirme que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/433) va plus loin que le texte primitif dans le sens de la liberté de l'information. Non seulement il assure aux agences d'information, aux entreprises de radiodiffusion et aux journaux "le libre accès aux sources d'information et aux moyens de transmission, tant dans leur propre territoire que dans les autres pays", mais il contient un appel aux gouvernements pour qu'ils élaborent "les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes et objectives".

La liberté de l'information est ainsi mise au service de la vérité objective. L'Organisation des Nations Unies a reconnu la nécessité, dans l'intérêt de la santé physique des peuples, d'élaborer un accord international sur les stupéfiants et autres drogues nuisibles<sup>1</sup>. La santé morale des peuples n'est pas moins précieuse, et il importe de faire en sorte que l'opinion mondiale ne puisse continuer à être empoisonnée par des nouvelles fausses ou tendancieuses.

LOUTFI Bey (Egypte) appuie l'amendement proposé par le représentant du Mexique, mais estime que cet amendement devrait faire l'objet d'un article séparé.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que l'importante déclaration du représentant du Mexique aura une diffusion très vaste. En ce qui concerne l'impartialité de la presse des Etats-Unis, il suffit, pour s'en convaincre, de constater que ses critiques à l'égard de l'attitude de la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies sont de loin plus nombreuses que les louanges qu'elle lui adresse.

A propos du nouveau texte de l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1), le représentant des Etats-Unis estime que les modifications qu'il comporte sont des modifications de fond. M. Canham convient que le premier devoir des agences d'information et des correspondants est de faire connaître les faits mais, à son avis, il est inutile d'indiquer d'autres obligations qui découlent de ce devoir. Si cette partie de l'amendement mexicain était acceptée, il suggérerait la rédaction suivante: "de faire connaître les faits, encourageant ainsi le respect . . . et favorisant . . .". Il lui semble cependant qu'il serait plus indiqué de soulever cette question lors de l'examen du troisième projet de convention, relatif à la liberté de l'information.

Se reportant à la seconde phrase du nouveau texte, M. Canham constate que le mot "publier" a été supprimé, ce qui rend le texte moins clair. Que faut-il entendre en effet dans ce cas par le mot "communiquer"? Si l'idée de publication y est contenue, les gouvernements auraient un pouvoir très étendu, puisqu'ils pourraient obliger les correspondants et les agences d'information à publier toutes les rectifications qu'ils jugeraient nécessaires. Cette pratique serait dangereuse étant donné que, sous le couvert de rectifications, un gouvernement pourrait exiger la diffusion de certaines nouvelles, ce qui contribuerait à intensifier la pro-

<sup>1</sup> See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions*, No. 211 (III).

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, No 211 (III).

second draft convention, which the Committee would examine shortly, and he reminded the Committee that the French representative had submitted an amendment (A/C.3/425) suggesting that the two draft conventions should be combined.

He clearly understood the purpose of the Indian representative's amendment (A/C.3/420), but thought it might lead to very grave difficulties. The Indian representative did not think that it was the duty of a government to facilitate access to non-official information. If the Indian amendment were accepted, however, Governments might find authority in the convention for controlling access to non-official information and might even punish citizens for giving news to journalists. In the USSR, for example, correspondents were not allowed to gather news except from Government spokesmen.

He did not think the wording of the Polish amendment (A/C.3/433) very clear. It would lead to difficulties, since the Committee would have to agree beforehand on the definition of such terms as "conscientious and objective information". Moreover, he was opposed to the use of the words "both on their own territory and in other countries", which would imply a certain interference in the domestic affairs of other countries.

Furthermore, he could not agree to allow a government to reserve the right to define the meaning of the term "conscientious and objective information".

He would therefore vote against the Polish amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thought the first part of the Mexican amendment was a statement of principles which, with certain drafting changes, might well form the subject of a separate article of the convention. It certainly was the duty of information agencies and foreign correspondents to report the facts with complete objectivity. If correspondents were told to pursue a certain aim, they would simply become propagandists. A clear distinction should be drawn between newspaper correspondents, whose duty was to gather information and to report it objectively, and leader writers who could interpret information according to their ideology.

With regard to the second part of the Mexican amendment, Mr. Zaydín thought it would be more appropriate to discuss the right of correction during the consideration of the second draft convention.

On the subject of the Indian amendment (A/C.3/420), he felt that journalism would lose all interest if journalists had access to official information only.

His objections to the Polish amendment (A/C.3/433) were the same as those expressed by the United States representative and he would therefore vote against it.

Mr. AZKOUL (Lebanon) had misgivings regarding the Polish amendment, which omitted certain

pagande déjà violente qui sévit actuellement. Le représentant des Etats-Unis fait d'ailleurs observer que le droit de rectification fait l'objet du deuxième projet de convention, que la Commission examinera sous peu, et il rappelle que le représentant de la France a présenté un amendement (A/C.3/425) visant à fondre en un seul les deux projets de convention.

A propos de l'amendement proposé par le représentant de l'Inde (A/C.3/420), l'orateur déclare qu'il en comprend parfaitement le but, mais il estime qu'il provoquerait des difficultés très graves. Le représentant de l'Inde considère que l'Etat n'a pas à faciliter l'accès aux informations non officielles. Mais si l'amendement de l'Inde était accepté, les gouvernements pourraient s'autoriser de la convention pour contrôler l'accès aux informations non officielles et pourraient aller jusqu'à imposer des sanctions aux citoyens qui communiqueraient des nouvelles aux journalistes. M. Canham signale à ce propos qu'en URSS les correspondants ne peuvent chercher à recueillir des informations qu'auprès des porte-parole officiels du gouvernement.

Parlant ensuite de l'amendement de la Pologne (A/C.3/433), M. Canham déclare que la rédaction ne lui paraît pas très claire. A son avis, cet amendement provoquerait des difficultés, étant donné que la Commission devrait s'entendre au préalable sur la définition de termes tels que "informations exactes et objectives". D'autre part, il s'oppose à l'emploi des mots "tant sur leur propre territoire que dans les autres pays", qui impliqueraient une certaine ingérence dans les affaires intérieures des autres nations.

Il ne peut plus accepter qu'un gouvernement se réserve le soin de décider ce qu'il faut entendre par "informations exactes et objectives".

Pour ces raisons, le représentant des Etats-Unis votera contre l'amendement de la Pologne.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime que la première partie de l'amendement du Mexique est un exposé de principe qui pourrait faire l'objet d'un article séparé de la convention, avec toutefois quelque modification de rédaction. En effet, la tâche des correspondants et des agences d'information est de faire connaître les faits en toute objectivité. Si l'on indique qu'ils doivent poursuivre un but quelconque, les journalistes deviendront tout simplement des propagandistes. A son avis, il faut faire une distinction précise entre le correspondant de presse, qui est chargé de recueillir des nouvelles et de les transmettre objectivement, et l'éditorialiste, qui peut interpréter des informations à la lumière de son idéologie.

A propos de la seconde partie de l'amendement mexicain, M. Zaydín pense qu'il serait plus approprié de discuter du droit de rectification lors de l'examen du deuxième projet de convention.

Au sujet de l'amendement de l'Inde (A/C.3/420), il estime que l'on enlèverait tout intérêt à la profession du journaliste si celui-ci n'avait accès qu'aux nouvelles officielles.

Il déclare enfin que les objections qu'il soulève contre l'amendement polonais (A/C.3/433) sont les mêmes que celles qu'a exposées le représentant des Etats-Unis et il votera contre cet amendement.

M. AZKOUL (Liban) éprouve certaines craintes au sujet de l'amendement polonais, qui omet cer-

points and added others. It mentioned only telegraphic news agencies, radio companies and newspapers, and made no mention of correspondents. The very purpose of the convention was to protect correspondents, but the Polish amendment seemed to be designed rather for the protection of local information agencies. Nor did it recognize the need to avoid all discrimination between the correspondents of the various Contracting States.

The amendment provided for free access to sources of information but not to the information itself, a fact which might encourage Governments to channel all information into certain sources from which correspondents would have to obtain it.

The Polish representative had also introduced certain adjectives into his amendment. While he agreed that all information should be conscientious, in accordance with the purpose of the convention, he could not agree to the provision under which Contracting States would have to ensure the dissemination of objective information. That concept of objectivity would lead to the notion that Governments would select information and would pass on what they considered objective.

He was therefore unable to accept the Polish amendment.

He would not repeat the arguments already put forward against the Indian amendment (A/C.3/420).

Referring to the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1), he said that he was alarmed not by the fact that a foreign correspondent and information agency would be obliged to distribute corrections to news which had already been sent, but by the fact that they would be obliged to allow corrections which the Government concerned might request to be made to the news before it had actually been transmitted. That would amount to giving Governments excessive power and he proposed that the word "accept" should be deleted.

Mr. LEBEAU (Belgium) supported the Indian amendment, although he understood the United States representative's objections. That representative had spoken of the situation said to exist in the Soviet Union. He himself could envisage only the situation which might arise in his country if the original text were adopted. It was not the duty of Governments to facilitate access to non-official information. His Government did not consider it necessary to assume a responsibility which belonged solely to correspondents.

He agreed with the United States representative that the new text of the Mexican amendment contained a modification of substance: according to the procedure which had been adopted by the Committee, it was therefore not in order. The first part of that amendment placed a moral obligation on third parties, namely on correspondents and information agencies and not on the Contracting States.

The right of correction mentioned in that amendment was provided for in the second draft convention. When the second draft convention was examined it would be seen whether there was undue interference on the part of Governments.

tains points et en ajoute d'autres. Cet amendement mentionne uniquement les agences d'informations télégraphiques, les entreprises de radiodiffusion et les journaux; nulle part il n'est question des correspondants. Or, le but même de la convention est d'assurer la protection des correspondants. Il semble que l'amendement polonais vise plutôt à protéger les agences d'information locales. Cet amendement ne prévoit pas non plus la nécessité d'éviter toute discrimination entre les correspondants des divers Etats contractants.

M. Azkoul signale en outre que l'amendement prévoit le libre accès aux sources d'informations et non l'accès aux informations, ce qui pourrait encourager les gouvernements à canaliser toutes les informations vers certaines sources où les correspondants devraient aller les puiser.

Le représentant de la Pologne a également introduit dans son amendement certains adjectifs. Tout en reconnaissant que les informations doivent être exactes, conformément au but même de la convention, le représentant du Liban ne peut cependant admettre la disposition selon laquelle les Etats contractants assureront la diffusion d'informations objectives. Cette idée d'objectivité laisserait supposer que les gouvernements feraient un triage des informations et transmettraient celles qui, à leur jugement, seraient objectives.

Le représentant du Liban n'est donc pas en mesure d'accepter l'amendement polonais.

Au sujet de l'amendement de l'Inde (A/C.3/420), l'orateur déclare qu'il ne répétera pas les arguments qu'on a déjà fait valoir contre cet amendement.

Faisant ensuite allusion à l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1), il déclare qu'il ne craint pas le fait que les correspondants et les entreprises d'information seraient tenus de distribuer des rectifications à une information déjà envoyée, mais bien le fait qu'ils seraient tenus d'accepter que les rectifications que pourrait demander le gouvernement intéressé soient apportées à l'information avant même qu'elle ait été transmise. A son avis, ce serait accorder un pouvoir trop étendu au gouvernement et il propose de supprimer le mot "accepter".

M. LEBEAU (Belgique) appuie l'amendement de l'Inde tout en comprenant les objections du représentant des Etats-Unis. Ce dernier a parlé de la situation qui existerait dans l'Union soviétique. Pour sa part, le représentant de la Belgique envisage uniquement la situation qui pourrait se présenter dans son pays si le texte initial était adopté. Il n'appartient pas à un gouvernement de faciliter l'accès aux informations non officielles. Le Gouvernement belge estime qu'il n'a pas à prendre cette responsabilité qui, à son avis, incombe uniquement aux correspondants.

A propos du nouveau texte de l'amendement mexicain, M. Lebeau estime, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il comporte des modifications de fond: selon la procédure adoptée, il n'est donc pas recevable. La première partie de cet amendement impose une obligation morale à des tiers, c'est-à-dire aux correspondants et aux agences d'information, et non aux Etats contractants.

Il déclare ensuite que le droit de rectification mentionné dans cet amendement est prévu dans le deuxième projet de convention. On verra, au moment de l'examen de ce deuxième projet, s'il y a ingérence indue des gouvernements. Pour le

For the moment he would not comment on the matter.

Mr. KAYSER (France) said that he had noted with interest the group of amendments submitted by the Mexican delegation. The amendment to article 3 was certainly of a kind to elicit the active sympathy of the French delegation, since it was a restatement of a principle which was dear to it and for which it had fought at the Conference on Freedom of Information at Geneva. The French delegation had, in fact, been the first to propose that the right of correction should be extended to the international field.<sup>1</sup> That concept, familiar at the national level, was new and even daring at the international level and it had given rise to lengthy discussions at the end of which it had been decided<sup>2</sup> to embody the principle in a second draft convention.

Furthermore, the French delegation had submitted an amendment (A/C.3/425) proposing that the two draft conventions should be combined in a single one.

In those circumstances, it could be asked whether the Mexican amendment was appropriately placed in article 3 of the convention on the gathering and international transmission of news.

He pointed out, moreover, that it was not enough to inscribe a new principle in a convention; the details of its application must also be established. That was what it was proposed to do, as far as the right of correction was concerned, in the second draft convention. By adopting the Mexican delegation's current proposal, the Committee would tend to make the subsequent discussion of the methods of implementation more difficult.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) concurred with the observations made by the United States representative on the Polish and Indian amendments. On the other hand, the drafting changes proposed by the Philippine delegation seemed to him acceptable.

With regard to the Mexican delegation's amendment (A/C.3/431/Corr.1), he pointed out that it was in fact composed of two distinct parts: the first laid down the very real moral obligation binding upon journalists in the exercise of their profession; the second embodied the right of correction at the international level.

The Netherlands delegation did not think that a convention binding upon the Contracting States should include a reference to the duties of journalists, unless it were in a very general way, in the preamble. Moreover, the right of correction should be the subject of a separate draft convention. In those circumstances, the Netherlands delegation considered that the Mexican amendment was out of place in the draft under consideration and it would not, therefore, be able to vote for it.

Mr. CHANG (China) suggested the deletion of the words "official and non-official" in article 3. That would allay the anxiety of the Indian delegation and at the same time answer the objections that had been made to the Indian amendment.

moment, le représentant de la Belgique ne présentera pas d'observations à cet sujet.

M. KAYSER (France) déclare qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'ensemble des amendements présentés par la délégation du Mexique. L'amendement à l'article 3 est certainement de nature à retenir la sympathie active de la délégation française, étant donné qu'il reprend une idée qui lui est chère et pour laquelle elle a lutté lors de la Conférence sur la liberté de l'information tenue à Genève. La délégation française a été en effet la première à proposer que l'on étende le droit de rectification au domaine international<sup>1</sup>. Cette notion, familière sur le plan national, était nouvelle, audacieuse même, sur le plan international, et elle donna lieu à de longues discussions à l'issue desquelles il fut décidé<sup>2</sup> de la consacrer par un deuxième projet de convention.

D'autre part, la délégation française a déposé un amendement (A/AC.3/425) proposant que les deux projets de convention fussent fusionnés en un seul.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander si l'amendement du Mexique trouve sa place à l'article 3 de la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

M. Kayser fait remarquer, en outre, qu'il ne suffit pas d'inscrire un principe nouveau dans une convention : il faut également en établir les modalités d'application. C'est ce que l'on se propose de faire en ce qui concerne le droit de rectification dans le deuxième projet de convention. En adoptant la proposition de la délégation du Mexique, la Commission risquerait de rendre plus difficile la discussion ultérieure de ces modalités d'application.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait siennes les observations présentées par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'amendement de la délégation de la Pologne et de celui de la délégation de l'Inde. Par contre, la modification de rédaction proposée par la délégation des Philippines lui paraît acceptable.

En ce qui concerne l'amendement de la délégation du Mexique (A/C.3/431/Corr.1), M. van Heuven Goedhart fait remarquer qu'il se compose en fait de deux parties distinctes : la première expose une obligation morale très réelle qui incombe aux journalistes dans l'exercice de leur profession ; la seconde consacre le droit de rectification sur le plan international.

La délégation des Pays-Bas estime qu'une convention liant des Etats contractants ne doit pas comporter mention des devoirs des journalistes à moins que ce ne soit d'une manière générale, dans le préambule. D'autre part, le droit de rectification doit faire l'objet d'un projet de convention séparé. Dans ces conditions, la délégation des Pays-Bas estime que l'amendement du Mexique n'a pas sa place dans le projet à l'étude et ne pourra lui donner sa voix.

M. CHANG (Chine) suggère de supprimer dans le texte de l'article 3 les mots "officielles et non officielles", ce qui répondrait à la fois au souci de la délégation de l'Inde et aux objections formulées contre l'amendement de cette dernière.

<sup>1</sup> See E/Conf.6/42.  
<sup>2</sup> See E/Conf.6/SR.13.

<sup>1</sup> Voir E/Conf.6/42.  
<sup>2</sup> Voir E/Conf.6/SR.13.

He pointed out that the wording of article 3 was not good. Its obscurity was the result of the Committee's decision to use the word "correspondent" to designate both foreign correspondents and those who were nationals of the State in whose territory they carried on their activities. Consequently, the text under consideration spoke of the State's "own correspondents", which was neither accurate nor acceptable.

The Committee would continue to encounter difficulties of that kind so long as it had not formulated a clear definition of the term "correspondent".

Mr. PENTEADO (Brazil) said that his delegation would vote in favour of the first part of the amendment submitted by the Mexican delegation (A/C./3/431/Corr.1). Nevertheless he thought that however important the second part of the amendment might be, it would be out of place in the draft convention the Committee was considering.

The Brazilian delegation reserved the right to state its position on the question of the right of correction when the time came to examine the second draft convention.

Replying to the criticisms of the amendment submitted by his delegation, Mr. DROHOJOWSKI (Poland) was amazed at the number of terms which certain representatives declared themselves incapable of defining. Such an attitude could only impede the Committee's work. He was afraid the consideration of the second draft convention might be made difficult by the many abstract terms it included, particularly in the fourth paragraph of the preamble.

Mr. KAHALI (Syria) noted that article 3, as worded, stipulated that no discrimination would be made between the correspondents of Contracting States, but did not ensure the same guarantee for the correspondents of States which were not parties to the convention. As the representative of Mexico had emphasized, freedom of information was the prerogative of peoples and not of news agencies. It would not, therefore, be logical to deprive the newspapers and citizens of countries which were not signatories of the convention of that prerogative. He therefore proposed the deletion of the term "Contracting", in order that freedom of information should be guaranteed to all the peoples of the world.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that his delegation was unable to accept the Polish delegation's amendment to article 3, for the same reasons that it had voted against the other two Polish amendments. The Polish amendment did not, in fact, improve the wording, and the last part opened the door to a danger which must at all costs be avoided: the possible justification of censorship.

With regard to the amendment submitted by the Indian delegation (A/C.3/420), he did not think the fears expressed by the United States representative were altogether well founded. "official news" was understood to mean news communicated by a Government, and that was the only news to which Governments could facilitate access. The deletion of the words "non-official" was not therefore contrary to the purpose of article 3.

M. Chang signale ensuite que la rédaction de l'article 3 n'est pas heureuse. L'obscurité qu'elle comporte découle de la décision de la Commission d'employer le mot "correspondant" pour désigner indifféremment les correspondants étrangers et ceux qui sont ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Il en résulte que, dans le texte à l'étude, on parle des "propres correspondants" de l'Etat, ce qui n'est ni exact ni admissible.

M. Chang fait remarquer que la Commission se heurtera à des difficultés de ce genre tant qu'elle n'aura pas défini clairement le terme "correspondant".

M. PENTEADO (Brésil) déclare que sa délégation votera en faveur de la première partie de l'amendement présenté par la délégation du Mexique (A/C.3/431/Corr.1). Il estime cependant que, quelle que soit l'importance de la seconde partie de cet amendement, celle-ci ne saurait trouver place dans le projet de convention que la Commission examine en ce moment.

La délégation du Brésil se réserve d'exposer sa position sur la question du droit de rectification au moment de l'examen du deuxième projet de convention.

Répondant aux critiques formulées à l'égard de l'amendement présenté par sa délégation, M. DROHOJOWSKI (Pologne) s'étonne du nombre de termes que certains représentants s'avouent incapables de définir. Cette attitude ne peut que nuire aux travaux de la Commission. M. Drohojowski exprime la crainte que l'examen du deuxième projet de convention n'en soit rendu difficile, étant donné la multitude de termes abstraits qu'il comporte, notamment en son quatrième considérant.

M. KAHALI (Syrie) fait remarquer que l'article 3, dans son libellé actuel, stipule qu'il ne sera fait aucune discrimination entre les correspondants des Etats contractants, mais n'assure pas la même garantie aux correspondants des Etats qui ne seraient pas parties à la convention. Ainsi que l'a souligné le représentant du Mexique, la liberté de l'information est l'apanage des peuples et non des agences de presse. Il ne serait donc pas logique d'en priver les journaux et les ressortissants des pays non signataires. M. Kahali propose en conséquence de supprimer le terme "contractants", afin que la liberté de l'information soit garantie à tous les peuples du monde.

M. DAVIES (Royaume-Uni) annonce que sa délégation ne pourra pas accepter l'amendement présenté par la Pologne à l'article 3, pour des raisons identiques à celles qui ont motivé son vote contre les deux autres amendements polonais. L'amendement de la Pologne n'apporte en effet aucune amélioration de rédaction et, en sa dernière partie, il ouvre la porte à un danger que l'on doit s'efforcer d'écartier: la justification éventuelle de la censure.

M. Davies pense, à propos de l'amendement présenté par la délégation de l'Inde (A/C.3/420), que les craintes exprimées par le représentant des Etats-Unis ne sont pas entièrement fondées. Par "informations officielles", on entend celles qui sont communiquées par le gouvernement, et ce sont les seules dont celui-ci peut faciliter l'accès. La suppression des mots "non officielles" ne va donc pas à l'encontre du but recherché à l'article 3.

He saw in the Mexican amendment a new example of the confusion which was made between duties and responsibilities on the one hand and technical facilities on the other. The aim of the convention was to facilitate the gathering of news. Article 3 dealt with the facilities to be accorded to correspondents in that field. A recapitulation of the obligations of correspondents was not, therefore, appropriate. Those obligations might well be evoked in the preamble but they could not in any case be the subject of formal provisions.

He thought that the right of correction was adequately covered by the second draft convention and by the French delegation's proposal to combine the two draft conventions. A vague and general declaration such as the one in the Mexican amendment presented no advantage and might well give rise to new waves of propaganda.

The United Kingdom delegation was entirely in favour of sanctioning the right of correction. It thought, however, that it was preferable to make it the subject of a separate convention, as had been decided at Geneva.

Lastly, he did not consider that the text of article 3 was as ambiguous as the Chinese representative thought. However, in order to meet the concern expressed by the representative of China, the phrase "its own correspondents" might be replaced by a more specific formula. He, for his part, would suggest the following: "the correspondents employed by its national Press".

Mr. RAO (India) stated that the purpose of article 3 was clear: it was to ensure free access to information for all correspondents, without discrimination. If, however, Governments were to be made responsible for ensuring free access to official news, the same obligation could not be imposed upon them with regard to non-official news emanating from sources over which the Governments had, by definition, no control.

The Indian delegation would accept the Chinese representative's suggestion that the reference to official and non-official news should be deleted. That would meet the wishes of his delegation and at the same time answer the objections raised by the United States representative.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) stated that his delegation supported the amendment proposed by the representative of Mexico. It considered that, in addition to journalists who deliberately spread false news, there were others who, through laziness or negligence, failed to correct erroneous news which they might have transmitted in good faith. The Mexican amendment guarded against those two dangers. Correspondents were human, and consequently fallible, and there was no reason to grant them special privileges. The Mexican amendment would give correspondents a deeper sense of their professional responsibility.

The representative of Saudi Arabia did not share the opinion that the right of correction should be included only in the second draft convention. It was not certain that all the Governments would accept the three draft conventions under consideration, and the right of correction was a principle too important not to appear in each of the conventions.

Quant à l'amendement du Mexique, M. Davies y voit un nouvel exemple de la confusion qui est faite entre les devoirs et les responsabilités d'une part, et les moyens techniques de l'autre. Le but de la convention est de faciliter l'accès aux nouvelles. L'article 3 traite des facilités à accorder aux correspondants dans ce domaine. Un rappel des obligations des correspondants n'y a donc pas sa place. Ces obligations pourraient être évoquées dans le préambule, mais elles ne sauraient en aucun cas faire l'objet de dispositions formelles.

Pour ce qui est du droit de rectification, M. Davies estime qu'il est couvert de manière adéquate par le deuxième projet de convention et par la proposition de fusion des deux projets de convention présenté par la délégation de la France. Une déclaration générale et vague comme celle que contient l'amendement mexicain ne présente pas d'utilité et risquerait de provoquer de nouvelles vagues de propagande.

La délégation du Royaume-Uni se déclare entièrement en faveur de la consécration du droit de rectification. Elle pense cependant qu'il est préférable, ainsi qu'il a été décidé à Genève, d'en faire l'objet d'une convention séparée.

Enfin, M. Davis ne pense pas que le texte de l'article 3 soit aussi ambigu que l'estime le représentant de la Chine. Toutefois, pour répondre au souci exprimé par ce dernier, on pourrait remplacer l'expression "ses propres correspondants" par une formule plus précise. Le représentant du Royaume-Uni suggère, pour sa part, la suivante: "les correspondants employés par sa presse nationale".

M. RAO (Inde) souligne que le but de l'article 3 est clair en soi: assurer le libre accès aux informations à tous les correspondants sans discrimination. Cependant, si la responsabilité d'assurer ce libre accès incombe aux gouvernements en ce qui concerne les informations officielles, on ne saurait leur imposer la même obligation pour les nouvelles non officielles qui émanent de sources sur lesquelles les gouvernements n'ont, par définition, aucun contrôle.

La délégation de l'Inde acceptera la suggestion du représentant de la Chine de supprimer la référence aux informations officielles et non officielles, ce qui répond à la fois au souci de sa délégation ainsi qu'aux objections soulevées par le représentant des Etats-Unis.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que sa délégation appuie l'amendement proposé par le représentant du Mexique. Elle estime en effet que, à côté des journalistes qui répandent délibérément des informations fausses, il en est d'autres qui, par paresse ou par négligence, omettent de rectifier les informations erronées qu'ils auraient transmises de bonne foi. L'amendement du Mexique pare à ces deux dangers. Les correspondants sont humains et par conséquent faillibles, et il n'y a pas de raison de leur accorder des priviléges spéciaux. L'amendement du Mexique donnerait aux correspondants une plus grande conscience de leurs responsabilités professionnelles.

Le représentant de l'Arabie saoudite ne partage pas l'avis selon lequel le droit de rectification devrait être inscrit seulement dans le deuxième projet de convention. Il n'est pas assuré en effet que tous les gouvernements accepteront les trois projets de convention à l'étude, et le droit de rectification est un principe trop important pour ne pas figurer dans chacune des conventions.

Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia) supported the Mexican amendment. He thought that, if Governments were asked to make concessions for the sake of freedom of information, it would be only fair, on the same principle, to impose obligations upon correspondents and news agencies also.

The representative of Ethiopia had no preconceived idea where such an amendment should appear. He would vote for it, however, because he entirely approved of the spirit of it; moreover, he thought that correspondents should be responsible for news which they transmitted.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) supported the Philippine amendment, which would facilitate the adoption of the original text. Like the Chinese representative, he considered that the words "official and non-official" might be deleted, in compliance with the wish of the representative of India. To avoid the difficulty to which the Chinese representative had drawn attention, he suggested the substitution of the words "for its national correspondents" for the words "for its own correspondents". With those exceptions, the original text seemed to him to be more satisfactory than the variants proposed by the delegations of India and Poland.

The Colombian delegation gave its unreserved support to the principles contained in the first part of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1).

With reference to the right of correction provided for in the second part of that amendment, he stated that several Latin-American countries did not have sufficient resources in news material, and had to depend upon foreign agencies. It sometimes happened that the prestige of those countries was damaged by false news transmitted by certain correspondents, and it was right that Governments should be able to demand that such false news be corrected.

Mr. González Fernández therefore proposed that a sub-committee, made up of the representatives of Cuba, France, the United States, Mexico and Yugoslavia, should be established to discuss the Mexican amendment, from the point of view of form and of the possibility of including it in an article of the convention.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) noted that the three Polish amendments to the first three articles of the draft convention had been rejected. It was obvious that the atmosphere prevailing in the Committee was the same as that at the Conference on Freedom of Information and in the Human Rights Committee of the Economic and Social Council, and that certain representatives once again wanted to eliminate any obligation on the part of journalists to transmit accurate news.

The purpose of all the objections which had been raised against the Polish amendments could only be to grant full liberty to news agencies and correspondents enabling them to disseminate false or distorted news and thus to encourage propaganda against certain countries. The members of the Committee should understand that absolute freedom granted to correspondents served only the interests of private enterprises and of those who controlled them. Such freedom was contrary to the interests of the people; if that principle were not opposed by the Committee, it would provoke very serious international difficulties in the future.

M. ALMAYEHOU (Ethiopie) appuie l'amendement du Mexique. Il estime que si l'on demande aux gouvernements de faire des concessions au nom de la liberté de l'information, il serait juste également d'imposer des obligations aux correspondants et aux entreprises d'information au nom du même principe.

Le représentant de l'Ethiopie n'a pas d'idée préconçue en ce qui concerne la place où devrait figurer cet amendement. Il votera cependant en sa faveur car il en approuve entièrement l'esprit; de plus, il estime que les correspondants doivent être responsables des informations qu'ils transmettent.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) appuie l'amendement des Philippines, qui permettra d'accepter plus facilement le texte primitif. Il estime, avec le représentant de la Chine, que l'on pourrait supprimer les mots "officielles et non officielles" et répondre ainsi aux désirs du représentant de l'Inde. Pour prévenir la difficulté soulignée par le représentant de la Chine, il suggère de remplacer les mots "pour ses propres correspondants" par les mots "pour ses correspondants nationaux". Avec ces réserves, le texte initial lui semble plus satisfaisant que les variantes proposées par les délégations de l'Inde et de la Pologne.

Le représentant de la Colombie appuie sans réserve les principes contenus dans la première partie de l'amendement du Mexique (A/C.3/431/Corr.1).

Au sujet du droit de rectification prévu dans la seconde partie de cet amendement, il signale que plusieurs pays d'Amérique latine n'ont pas de ressources suffisantes en matière d'information et doivent dépendre d'agences étrangères. Il arrive que le prestige de ces pays soit atteint par les nouvelles fausses que transmettent certains correspondants, et il est juste que les gouvernements puissent demander que ces nouvelles fausses soient rectifiées.

M. González Fernández propose donc la création d'un comité composé des représentants de Cuba, de la France, des Etats-Unis, du Mexique et de la Yougoslavie, qui serait chargé d'examiner l'amendement mexicain au point de vue de la forme, et la possibilité de l'incorporer dans un article de la convention.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les trois amendements de la Pologne aux trois premiers articles du projet de convention ont été rejetés. Il est manifeste que l'atmosphère qui règne au sein de la Commission est la même qu'à la Conférence sur la liberté de l'information et au Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social, et que certains représentants veulent, une fois de plus, éliminer toute obligation de la part des journalistes de transmettre des nouvelles exactes.

M. Tsarapkine déclare que toutes les objections qu'on a soulevées contre les amendements de la Pologne ne peuvent viser qu'à accorder une liberté absolue aux agences d'information et aux correspondants pour leur permettre de diffuser des informations fausses ou déformées et d'encourager ainsi la propagande contre certains pays. Les membres de la Commission devraient comprendre que la liberté absolue accordée aux correspondants sert uniquement les intérêts des entreprises privées et de ceux qui les contrôlent. Elle est contraire aux intérêts des peuples et, si la Commission ne s'oppose pas à ce principe, l'avenir montrera qu'il

The purpose of the Polish amendment was to prevent such difficulties and to defend the cause of peace. The USSR delegation would therefore vote for that amendment.

Mr. Tsarapkin pointed out that the first part of the Mexican amendment was similar to the Polish amendment, and expressed surprise that the numerous representatives who had opposed the Polish amendment should subsequently support that of Mexico.

The USSR delegation would vote in favour of the first part of the Mexican amendment; it requested that the amendment should be voted on in parts.

The meeting rose at 6.20 p.m.

## HUNDRED AND NINETIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Monday, 18 April 1949, at 11 a.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 125. Freedom of information: report of the Economic and Social Coun- cil (A/631) (*continued*)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND  
INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/  
1065) (CONTINUED)

Before inviting the Committee to continue the study of article 3, the CHAIRMAN called upon the representative of Chile to speak on a point of order.

Mrs. FIGUEROA (Chile) drew the Committee's attention to the fact that the Spanish text of the draft convention on the gathering and international transmission of news did not correspond to the established texts in the other two working languages. She pointed out, in particular, that the Spanish text of article 4 mentioned "national military security", while in the English and French texts there was only mention of the maintenance of "national security"; the word "encourages" is translated in article 2 by the word *facilitar*, and in article 3 by the word *estimular*; lastly, to cite only one other example, the translation of the phrase "in order to cover its proceedings", appearing in article 8, was not quite satisfactory.

The delegation of Chile stressed the difficulty which in such circumstances the Spanish-speaking delegations had in participating in the work of the Committee, and requested that arrangements should be made without delay for a careful revision of the Spanish text of the draft convention.

#### *Article 3 (continued)*

Mr. CHANG (China) recalled that he had endeavoured, on several occasions, to call attention to the difficulties which were bound to arise throughout the study of the draft convention as a result of the Committee's decision not to use the term "foreign correspondent".

Mr. Chang felt compelled to protest again, on the occasion of the verbal proposal made by the United Kingdom representative at the 189th meeting to replace the words "its own correspondents" by the words "the correspondents employed by its national Press". Such a formula was not satis-

provoquera des difficultés internationales très graves. L'amendement polonais veut prévenir ces difficultés et défendre la cause de la paix. La délégation de l'URSS votera donc en faveur de cet amendement.

M. Tsarapkin fait ensuite observer que la première partie de l'amendement mexicain est semblable à l'amendement polonais, et s'étonne que les nombreux représentants qui se sont opposés à l'amendement de la Pologne appuient maintenant celui du Mexique.

La délégation de l'URSS, pour sa part, se prononcera en faveur de la première partie de l'amendement mexicain, et elle demande la division du vote sur cet amendement.

La séance est levée à 18 h. 20.

## CENT QUATRE-VINGT-DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 18 avril 1949, à 11 heures.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 125. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (*suite*)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX  
INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN  
PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Avant d'inviter la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3, le PRÉSIDENT donne la parole à la représentante du Chili sur une question d'ordre.

Mme FIGUEROA (Chili) attire l'attention de la Commission sur le fait que le texte espagnol du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre n'est pas conforme aux textes établis dans les deux autres langues de travail. Elle signale notamment que le texte espagnol de l'article 4 mentionne la "sécurité militaire nationale", alors que, dans les textes anglais et français, il n'est question que du maintien de la "sécurité nationale"; le mot "encourage" est traduit à l'article 2 par *facilitar*, à l'article 3 par *estimular*; enfin, et pour ne citer qu'un autre exemple, la traduction du membre de phrase "en vue de suivre les travaux de celle-ci", qui figure à l'article 8, laisse à désirer.

La délégation du Chili souligne combien il est difficile pour les délégations de langue espagnole de participer dans ces conditions aux travaux de la Commission, et elle demande que des mesures soient prises pour qu'il soit procédé sans retard à une révision soignée du texte espagnol du projet de convention.

#### *Article 3 (suite)*

M. CHANG (Chine) rappelle qu'à plusieurs reprises, il s'est efforcé de dénoncer les difficultés qui ne manqueront pas de surgir tout au long de l'examen du projet de convention par suite de la décision prise par la Commission de ne pas employer le terme "correspondant étranger".

M. Chang se voit obligé une fois de plus de le faire à l'occasion de la proposition faite oralement par le représentant du Royaume-Uni à la 189ème séance de remplacer les mots "ses propres correspondants" par "les correspondants employés par sa presse nationale". Cette formule n'est pas heu-